



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 13 octobre 2016

Convocation des conseillers :
le 13 octobre 2016

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 21 octobre 2016

Présents : Vera Spautz, Bourgmestre, Martin Kox, Jean Tonnar, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Echevins, Andre Zwally, Paul Weidig, Taina Bofferding, Mike Hansen, Astrid Freis, Georges Mischo, Laurent Biltgen, Guy Kersch, Luc Majerus, Christian Weis, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Francis Maroldt, Pierre-Marc Knaff, Evry Wohlfarth, Zénon Bernard, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 8.1. Modification du règlement de la circulation -
stationnement minute ; décision**

Considérant que le collège échevinal se propose d'introduire le stationnement minute sur certains emplacements à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes lesvoies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes lesvoies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspectiongénérale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;






Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;






arrête à l'unanimité





ARTICLE 1ier




Le règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit :

BERNARD, rue Zénon






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue de la Libération jusqu'au boulevard Prince Henri		
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue du Brill, en provenance de la rue Nelson Mandela - Dans la rue Xavier Brasseur, en provenance de la rue Dicks		
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Nelson Mandela, en provenance de la rue Pierre Claude - Dans la rue Dicks, en provenance de la rue du Brill		
3/0	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Prince Henri - A la hauteur de la sortie de l'école Brill - A l'intersection avec la rue Dicks - A l'intersection avec la rue Xavier Brasseur - A l'intersection avec la rue de la Libération - A l'intersection avec la rue Pierre Claude		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Xavier Brasseur - A l'intersection avec la rue Dicks		






5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'immeuble 69 jusqu'à la rue Nelson Mandela, du côté impair - De l'immeuble N° 11 jusqu'à la rue de la Libération, du côté impair - Du boulevard Prince Henri jusqu'à la rue Pierre Claude, du côté pair	
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la maison 38 jusqu'à la maison 32, du côté pair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00) - De l'immeuble N°54 jusqu'à l'immeuble N°52, du côté impair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00)	
5/2/9	Stationnement interdit certains jours	- De l'immeuble 20 jusqu'à l'immeuble 14, du côté pair, (les jours ouvrables de 19h00 à 7h00)	
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- de l'immeuble N°49 jusqu'à la rue Dicks, du côté impair, (max. 30 minutes)	
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble 11 (1 emplacement) (max. 30, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00)	

5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- devant l'immeuble N°50, du côté pair, (max 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00, excepté résidents avec vignette)	 
5/7/3	Stationnement payant, paromètre à distribution de tickets, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble 30 jusqu'à la rue Xavier Brasseur, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De la rue Pierre Claude jusqu'à l'immeuble N°38, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De l'immeuble 32 jusqu'à l'immeuble N° 20, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - Du boulevard Prince Henri jusqu'à l'immeuble N°91, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De l'immeuble N°77 jusqu'à l'immeuble N°71, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De l'immeuble N° 14 jusqu'à la rue de la Libération, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - de la rue Nelson Mandela jusqu'à l'immeuble N°59, du côté impair, (max. 2h les jours ouvrables de 08h00 à 19h00) - de la rue Dicks jusqu'à la rue Xavier Brasseur, du côté impair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00) 	 






5/9/3	<p>Parcage payant, parcmètre à minuterie - parking pour véhicules ≤ 3,5t</p>	<p>- Sur le parking à la hauteur du bâtiment de l'Administration des P&T, du côté impair, (max. 20 minutes, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)</p>	
6/1/1	<p>Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'</p>	<p>- Sur toute la longueur</p>	
6/3/2	<p>Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'</p>	<p>- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)</p>	







BRASSEUR, rue Xavier




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Zénon Bernard jusqu'à la rue de l'Alzette		
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Zénon Bernard, en provenance de la rue de l'Alzette		
3/1	Direction obligatoire	- A l'intersection avec la rue Zénon Bernard, en provenance du boulevard John F. Kennedy		
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard John F. Kennedy (N4) - A l'intersection avec la rue Zénon Bernard (2x)		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard John F. Kennedy (N4)		
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés		

5/2/1	Stationnement interdit	- Du boulevard John F. Kennedy jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté impair	
5/7/1	Stationnement payant, paromètre à minuterie	- de la rue de l'Alzette jusqu'à la rue Z. Bernard, du côté impair, (max 20 min., les jours ouvrables de de 08h00 à 19h00)	
5/7/3	Stationnement payant, paromètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De la rue de l'Alzette jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De la rue Z. Bernard jusqu'à la N4 boulevard John F. Kennedy du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00)	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	

LIBERATION, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/1	Accès interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Du boulevard John F. Kennedy (N4) jusqu'à la rue Zénon Bernard - De la rue du Canal resp. de la rue St Vincent jusqu'à la rue Zénon Bernard 		
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- Dans la rue de l'Alzette, en provenance de la rue Simon Bolivar		
3/1	Direction obligatoire	- A droite dans le boulevard John F. Kennedy, en provenance de la rue Ferdinand Nothomb		
3/1	Direction obligatoire	- Tout droit, à l'intersection avec la rue du Moulin en direction rue du Canal en provenance de la rue de l'Alzette		
3/0	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec le boulevard John F. Kennedy (N4) - A l'intersection avec la rue de l'Eau - A la hauteur de l'immeuble N°27 - A la hauteur de l'immeuble N°33 		

4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard John F. Kennedy (N4)	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'immeuble N°13-15 jusqu'à l'immeuble N°11, du côté impair - De la rue Zénon Bernard jusqu'à la rue du Canal, du côté impair	
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble 12 jusqu'à la rue Simon Bolivar, du côté pair, (les jours ouvrables de 7h30 à 19h00)	
5/4/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	- de la rue de l'Alzette jusqu'à la rue du Moulin, du côté pair	
5/7/1	Stationnement payant, paramètre à minuterie	- de la rue de l'Alzette jusqu'à la rue du Moulin, du côté pair	
5/7/3	Stationnement payant, paramètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De l'immeuble 12 jusqu'au boulevard John F. Kennedy, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De la rue Zénon Bernard jusqu'à l'immeuble 17, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De l'immeuble N° 9 jusqu'au boulevard John F. Kennedy, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00)	

		19h00)	
5/7/5	Stationnement payant, paromètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Simon Bolivar jusqu'à la rue de l'Alzette, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 19h00) - De la rue du Moulin jusqu'à la rue de l'Eau, du côté pair, (max2 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00) 	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.05.2017

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre